



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations sociales

Question écrite n° 46985

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le mode de calcul des prestations soumises aux conditions de ressources. Il lui rappelle que les allocataires sont tenus de déclarer à la Caisse d'allocations familiales toutes modifications de leur situation : adresse, état civil, mais aussi montant des revenus mensuels. Des lors que le marché de l'emploi est tel que de plus en plus de travailleurs sont contraints d'alterner période de chômage indemnisée ou non avec reprise de travail temporaire, les organismes sociaux sont obligés de modifier, chaque mois, le montant de l'allocation versée. Il demande en conséquence s'il ne peut être envisagé que le versement des allocations tienne compte d'une moyenne annuelle afin d'éviter les déclarations de ressources au coup par coup.

Texte de la réponse

Pour l'attribution d'une aide personnelle au logement ou de prestations familiales soumises à condition de ressources, les organismes débiteurs de prestations familiales soumises à condition de ressources, les organismes débiteurs de prestations familiales prennent en compte les ressources des allocataires de l'année civile de référence précédant la période de paiement qui débute le 1er juillet. Pour l'examen du droit aux prestations familiales, le montant des ressources annuelles est comparé à un plafond établi en fonction de la situation de famille (nombre d'enfants à charge). Des lors que les ressources sont inférieures audit plafond, l'allocation est due et son montant est constant pendant toute la période de paiement. En revanche, pour déterminer le montant d'une aide personnelle au logement, outre les ressources et la taille de la famille, sont pris en compte d'autres paramètres liés au logement (loyer, charges). Dans ces conditions, le montant d'aide est individualisé. En l'absence d'événements modifiant en cours de période de paiement la situation familiale ou professionnelle du bénéficiaire, c'est le montant ainsi calculé qui est dû pendant toute ladite période, du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Toutefois, lorsque survient un des événements qui modifie la situation de l'allocataire (divorce, décès du conjoint, chômage...) et qui a une incidence directe sur le montant des revenus dont il dispose, un réexamen de ses ressources de l'année de référence est opéré afin de tenir compte de la diminution ou de l'absence de revenus intervenue. Ainsi, en cas de chômage, il est procédé soit à un abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle de ladite année, soit à une neutralisation des ressources. Dans ces conditions, l'ouverture du droit à une prestation ou l'augmentation du montant servi peut intervenir en cours de période de paiement, ce dernier cas se produisant essentiellement en matière d'aide personnelle au logement pour la raison indiquée supra. Ce dispositif qui permet une adaptation à la situation de l'allocataire nécessite de la part de celui-ci l'information de l'organisme lui versant les prestations. Toutefois, il convient de souligner que cette information porte sur la nature de la modification intervenue, par exemple le chômage, et non pas sur le montant des ressources résultant de cette nouvelle situation puisque ce sont les ressources de l'année de référence sur lesquelles sera appliqué l'abattement ou qui seront neutralisées. Lorsque la personne reprend une activité professionnelle, il est logique de mettre fin à la modalité d'appréciation spécifique des ressources de l'année de référence sur lesquelles sera appliqué l'abattement ou qui seront neutralisées. Lorsque la personne reprend une activité professionnelle, il est logique de mettre fin à la modalité d'appréciation

specifique des ressources de l'annee de reference mise en oeuvre pour compenser la diminution ou l'absence de revenus precedemment subie. Dans ces conditions, il n'est pas envisage de reserver une suite favorable a la proposition formulee par l'honorable parlementaire, la moyenne annuelle de revenus ne constituant pas, au regard du dispositif actuel, une meilleure prise en compte des aleas de la situation des allocataires.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46985

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 86

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1706